

DELIBERATION

76 (5.4)

Le 1^{er} octobre 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 septembre 2020

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, DUCREUX, SPADA, BAYET, INCORVAIA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, FRANC, MARRET, MOINE, CEYTE, JACOB, SORGI, CAMPEGGIA, LEGROS.

Procurations : Madame KHEBRARA à Madame BRUEL, Monsieur KARA à Monsieur MONTEUX.

Secrétaire : Monsieur VOCANSON

Objet : Complément à la délibération d'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que, suite à une observation formulée par la Préfecture par courrier du 1^{er} septembre 2020, il convient d'apporter des précisions à la délibération n° 25 adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 juillet 2020 et par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, le point n) de la précédente délibération doit être précisé comme suit :

« Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui confier, pour la durée de son mandat, la délégation suivante :

n) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans les conditions suivantes :

1. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines, ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20201002-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2020

Affichage : 06/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

76 (5.4)

2. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
3. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
4. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
5. Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Pour l'ensemble de ces sujets il n'y a pas lieu de prendre une délibération en Conseil Municipal mais une simple décision du Maire.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de ces attributions déléguées. »

Ces dispositions annulent et remplacent celles inscrites dans la délibération n° 2020-25 pour le point concerné. L'ensemble des autres points restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 en apportant les précisions sur la délégation stipulée au point n) telles que rédigées ci-dessus.

Ainsi la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- b) De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation comprenant la négociation des pénalités,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DELIBERATION

76 (5.4)

- c) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
En application de la seconde phrase du 2ème alinéa de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, de déléguer l'attribution ci-dessus (c) dans l'ordre ci-après, et dans les conditions suivantes :
- au Premier Adjoint, qui sera délégué à l'administration générale et aux ressources fonctionnelles dans les mêmes conditions que Monsieur le Maire.
 - à la conseillère déléguée auprès du Premier Adjoint pour les ressources et services fonctionnels.
- d) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- e) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- f) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- g) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- h) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- i) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- j) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- k) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- l) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- m) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 €.
- n) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans les conditions suivantes :
1. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines, ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 2. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 3. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 4. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 5. Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

DELIBERATION

76 (5.4)

- o) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- p) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- q) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- r) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 €.
- s) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 300 000 €.
- t) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les acquisitions d'un montant inférieur à 500 000 €.
- u) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- v) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour un montant maximum de 30 000 €.
- w) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire, ou les Adjointes bénéficiant d'une délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Les délégations consenties en application du (b) de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal accepte que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT. Il peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 2 octobre 2020

Le Maire,
François DRIOL

